

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
FAX : 04.93.34.02.90/ gtcantibes@greffe-tc.net
MINITEL:3617 INFOGREFFE ou ABONNES:3614 INFOGREFFE
INTERNET:WWW.INFOGREFFE.FR -
TEL : 04.93.34.10.14

MAITRE ALAIN GOHAUD
455 PROMENADE DES ANGLAIS
LE PHARE
06299 NICE CEDEX 3

V/REF :

N/REF : 98 B 221 / 2005-A-666

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANTIBES certifie qu'il a reçu le 17/02/2005,

P.V. d'assemblée du 27/01/2005

Acte S.S.P. en date du 27/01/2005

- Cession de parts
- AGREMENT NOUVEAUX ASSOCIES

Statuts mis à jour

Concernant la société

AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES52369
Société à responsabilité limitée
2369 OUTE NATIONALE 7
06270 VILLENEUVE LOUBET

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-666 le 17/02/2005

R.C.S. ANTIBES 415 066 539 (98 B 221)

Fait à ANTIBES le 17/02/2005,

Le Greffier



leu plain

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE CAGNES SUR MER
Le 07/02/2005 Bordereau n°2005/56 Case n°6
Enregistrement : 2 533 €
Timbre : 120 €
Total liquidé : deux mille six cent cinquante-trois euros
Montant reçu : deux mille six cent cinquante-trois euros
L'Agent

Ext 201

CESS

D. RASETTO

MENTION PAR DIPLÔMATA

Les soussignés :

- **Monsieur Patrick POMMIER**, né le 27 avril 1960 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 970, chemin de FONTMERLE - 06600 ANTIBES, célibataire.
- **Monsieur Jean Claude ROCHE**, né le 31 mai 1944 à LYON (69) de nationalité française, demeurant 31, route de Lyon - 69250 FLEURIEU SUR SAONE, époux de Madame Anne Marie France ROCHE sous le régime de la communauté de biens.

ci-après dénommés ensemble "LES CEDANTS",
d'une part,

ET,

- **Monsieur Olivier ISAIA**, né le 18 septembre 1980 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 325, route de Figheret- 06670 LA ROQUETTE SUR VAR, célibataire.
- **Monsieur Vincent ISAIA**, né le 28 septembre 1976 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 325, route de Figheret- 06670 LA ROQUETTE SUR VAR, célibataire.
- **Monsieur Fouad ARIFA**, né le 25 décembre 1973 à ANTIBES (06), de nationalité française, demeurant 80, avenue de Nice- 06800 CAGNES SUR MER, célibataire.

ci-après dénommés ensemble "LES CESSIONNAIRES",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé à Fleurieu, en date du 15 décembre 1999, enregistré à la Recette des impôts de Lyon-Nord, Bord 14, case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2369, Route Nationale 7, 06720 VILLENEUVE-LOUBET, identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ANTIBES 415 066 539.

Mentions réservées à l'enregistrement

1R Am
PP
AF
O. i *V.E*
177-FEV-2005

La société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores), a pour objet principal la distribution auprès des particuliers et des entreprises de menuiseries aluminium et PVC, de toutes surfaces vitrées, d'éléments concernant l'occultation lumière et de cuisines et d'agencements de placards.

La propriété des parts sociales de la société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) est, à ce jour, répartie comme suit :

- Madame Martine POMMIER propriétaire de 249 parts sociales
 - Monsieur Patrick POMMIER est propriétaire de 240 parts sociales
 - Monsieur Jean Claude ROCHE est propriétaire de 11 parts sociales
- Soit total des parts composant le capital social 500 parts sociales

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Cession

Par les présentes, "LES CEDANTS", chacun pour ses droits sociaux, cèdent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, aux BENEFICIAIRES qui l'acceptent, les parts sociales leur appartenant dans la société AVS, sus-désignée, et ce, de la manière suivante :

1. **Monsieur Patrick POMMIER cède sur les 240 parts sociales lui appartenant :**

- à Monsieur Olivier ISAIA 75 parts
 - à Monsieur Vincent ISAIA 75 parts
 - à Monsieur Fouad ARIFA 39 parts
- Soit 189 parts cédées 189 parts

2. **Monsieur Jean Claude ROCHE** cède à Monsieur Fouad ARIFA, 11 parts sociales sur les 11 parts lui appartenant

Article 2– Prix de cession

Les cessions de parts consenties aux termes du présent acte, interviennent sur la base d'un prix unitaire de 310 euros par part sociale cédée, soit un prix global de **SOIXANTE DEUX MILLE (62.000) EUROS** pour l'ensemble des parts sociales, objet des présentes, soit 200 parts sociales.

Ce prix est payé comptant ce jour, par chacun des cessionnaires à son cédant de la manière suivante :

- Monsieur Olivier ISAIA paiement d'un prix de 23.250 euros à Monsieur Patrick POMMIER, pour les 75 parts qui lui seront cédées ;
- Monsieur Vincent ISAIA paiement d'un prix de 23.250 euros à Monsieur Patrick POMMIER, pour les 75 parts qui lui seront cédées ;

JCR Anna
PP
AF
O.I
VI

- Monsieur Fouad ARIFA paiement d'un prix de 12.090 euros à Monsieur Patrick POMMIER, pour les 39 parts qui lui seront cédées ;
- Monsieur Fouad ARIFA paiement d'un prix de 3.410 euros à Monsieur Jean Claude ROCHE, pour les 11 parts qui lui seront cédées.

Dont quittance de la somme de 62.000 euros

Article 3 – Transfert de propriété – entrée en jouissance

LES CESSIONNAIRES auront la jouissance et la propriété des titres cédés ainsi que de leurs éventuels accessoires et prolongements à compter de ce jour. Ils auront également droit à tous dividendes mis en paiement sur les réserves et bénéfices antérieurs.

Ils déclarent chacun accepter que les présentes cessions leur soient consenties sans garantie de passif ou d'actif de la part des Cédants.

Article 4 – Agrément – Modification des statuts

LES CEDANTS ont tenu ce jour une assemblée générale agréant LES CESSIONNAIRES comme nouveaux associés de la société et modifiant comme suit l'article 8 des statuts de la société A.V.S. :

- Monsieur Patrick POMMIER	51 parts
51 parts numérotées de 1 à 51	
- Madame Martine POMMIER	249 parts
249 parts numérotées de 252 à 500	
- Monsieur Olivier ISAIA	75 parts
75 parts numérotées de 52 à 126	
- Monsieur Vincent ISAIA	75 parts
75 parts numérotées de 127 à 201	
- Monsieur Fouad ARIFA	50 parts
50 parts numérotées de 202 à 251	
	500 parts

Article 5 – Déclarations des parties

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne :

- que les énonciations contenues dans le présent acte sont, à leur connaissance, exactes ;
- qu'elles ne sont frappées d'aucune mesure restreignant ou aliénant leur pleine capacité civile dans le cadre de la parfaite exécution des conventions contenues dans le présent acte ;
- qu'elles ne sont pas actuellement en cessation de paiement et ne font l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou de procédure équivalente selon la législation de leur pays.

LES CEDANTS déclarent que les titres objet de la présente cession sont libres de tout gage, nantissement ou privilège, option ou droit quelconque pouvant restreindre ou en limiter la jouissance.

Ils déclarent en outre :

JCR Amr
PP
VAT
O.i VI

- que la société A.V.S a été régulièrement constituée et gérée en conformité de toutes lois et règlements qui lui sont applicables ;
- qu'elle a satisfait à toutes les déclarations prescrites par la loi en matière fiscale et sociale.

Article 6 – Déclarations pour l'enregistrement

LES CEDANTS déclarent que la société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Pour les besoins de la formalité d'enregistrement, considérant l'abattement prévu par l'article 726 II du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement seront calculés pour chacune des cessions de la manière suivante :

$$\text{Prix de cession} - \frac{23.000 \text{ €} \times \text{nombre de titres cédés}}{\text{nombre total de titres}} \times 4.80 \%$$

Article 7 – Intervention du conjoint commun en biens

Aux présentes est intervenue Madame Anne ROCHE, épouse commune en biens de Monsieur Jean Claude ROCHE, déclarant consentir sans réserve, à la cession de parts effectuée par son époux et aux obligations en découlant.

Article 8 – Formalités de publicité

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un original des actes de cessions, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 10 – Frais

Les frais et droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par LES CESSIONNAIRES, qui s'y obligent chacun au prorata des parts sociales promises à la cession, à l'exception des frais et honoraires concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Jac Ann
PP VAF

O.i. V.I

Article 11 – Election de domicile- Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles chacune des parties fait élection de domicile en son adresse figurant en tête des présentes.

Toutes difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des présentes seront de conventions expresses tranchées par les tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

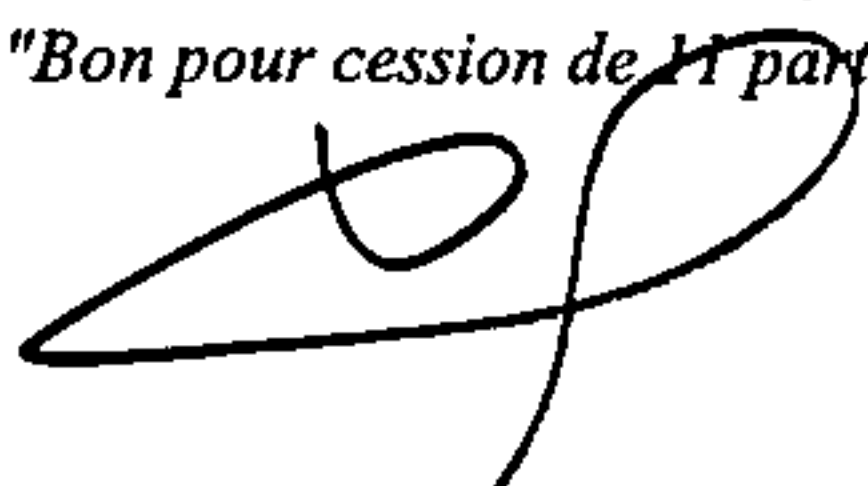
Fait à Nice, le 27 janvier 2005

En 8 exemplaires dont un pour l'enregistrement

LES CEDANTS

Monsieur Jean Claude ROCHE

"Bon pour cession de 11 parts sociales"



Madame Anne ROCHE

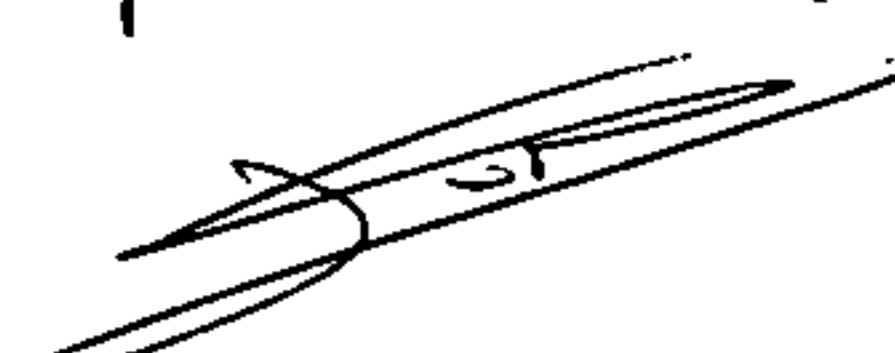
"Bon pour accord"



Monsieur Patrick POMMIER

"Bon pour Cession de 229 parts sociales"

Bon pour Cession de 229 parts sociales



189

Cent quatre Vingt neuf parts

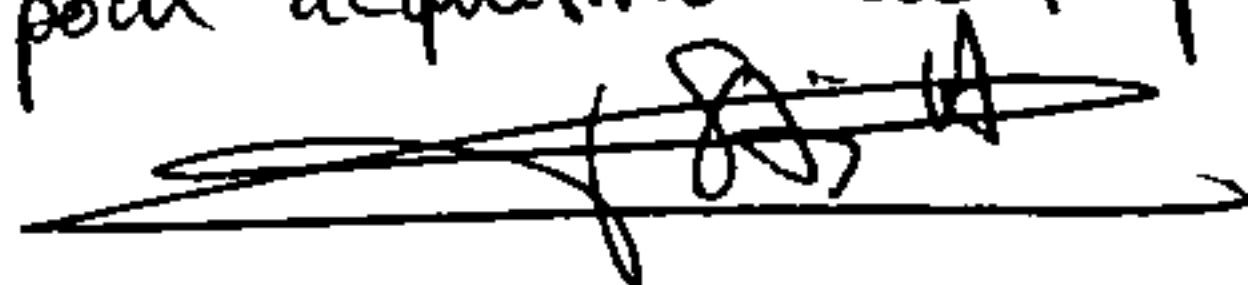


LES CESSIONNAIRES

Monsieur Vincent ISAIA

"Bon pour acquisition de 75 parts sociales"

"Bon pour acquisition de 75 parts sociales"



Monsieur Olivier ISAIA

"Bon pour acquisition de 75 parts sociales"

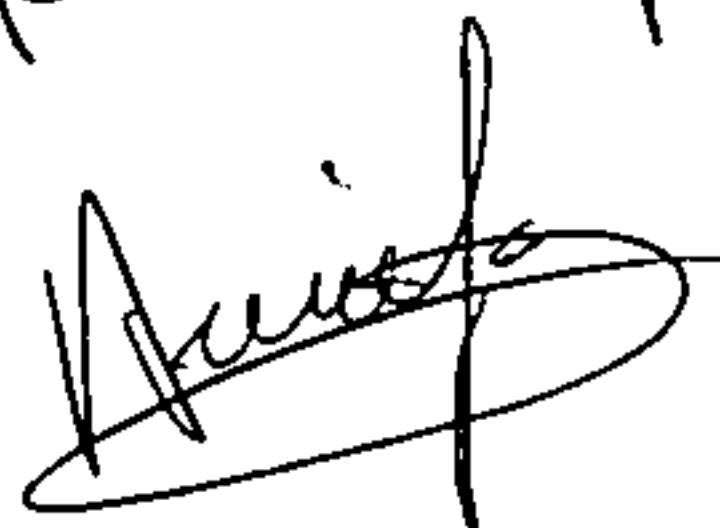
"Bon pour acquisition de 75 parts sociales"



Monsieur Fouad ARIFA

"Bon pour acquisition de 50 parts sociales"

"Bon pour acquisition de 50 parts sociales"



AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 7.622,45 euros

2369, Route Nationale 7 – 06720 VILLENEUVE-LOUBET

RCS ANTIBES 415 066 539

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JANVIER 2005

**L'AN DEUX MILLE CINQ,
ET LE 27 JANVIER
A 10 heures,**

Les associés de la société AVS Aluminium Verres et Stores, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, dont le siège social est 2369, Route Nationale 7 – 06720 VILLENEUVE-LOUBET, identifiée au RCS de ANTIBES, sous le n°415 066 539 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Patrick POMMIER, propriétaire de 240 parts
- Monsieur Jean Claude ROCHE, propriétaire de 11 parts
- Madame Martine POMMIER, propriétaire de 249 parts

Soit total des parts composant le capital social 500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick POMMIER, gérant associé présent et acceptant.

Les associés présents ou représentés possédant la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Agrément des nouveaux associés
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses

17 FEV. 2005

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de gérance
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des termes du projet de cession par Messieurs Jean Claude ROCHE et Patrick POMMIER, des parts qu'ils détiennent dans la société, en faveur de Messieurs Vincent ISAIA, Olivier ISAIA et Fouad ARIFA, déclare autoriser ces cessions de parts.

En conséquence, l'assemblée générale déclare agréer Messieurs Vincent ISAIA, Olivier ISAIA et Fouad ARIFA, en qualité de nouveaux associés, à compter du jour où les cessions envisagées seront régularisées et rendues opposables à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts envisagée sous la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

*Suite aux cessions de parts intervenues le *****, les parts sociales sont attribuées comme suit :*

- *Monsieur Patrick POMMIER 51 parts*
51 parts numérotées de 1 à 51
- *Madame Martine POMMIER 249 parts*
249 parts numérotées de 252 à 500
- *Monsieur Olivier ISAIA 75 parts*
75 parts numérotées de 52 à 126
- *Monsieur Vincent ISAIA 75 parts*
75 parts numérotées de 127 à 201
- *Monsieur Fouad ARIFA 50 parts*
50 parts numérotées de 202 à 251

500 parts

PP

PP

TROISIEME RESOLUTION

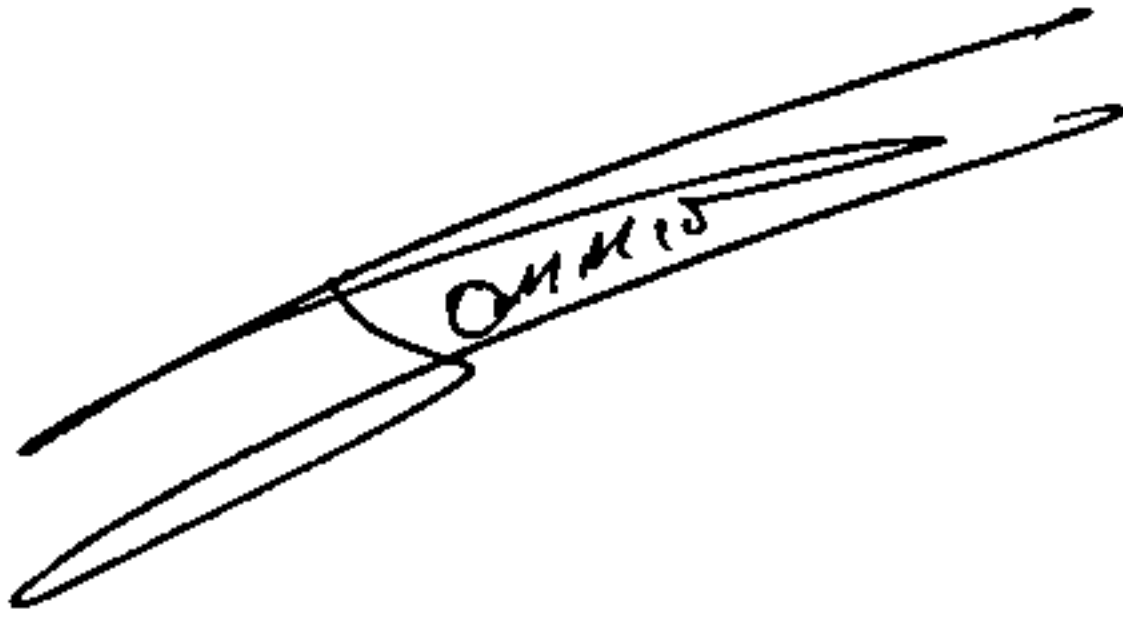
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et la gérance.

Monsieur Patrick POMMIER

Handwritten signature of Monsieur Patrick POMMIER, featuring a stylized 'P' and 'M' with a horizontal line through the middle.

Monsieur Jean Claude ROCHE

Handwritten signature of Monsieur Jean Claude ROCHE, featuring a stylized 'J' and 'R' with a horizontal line through the middle.

Madame Martine POMMIER

Handwritten signature of Madame Martine POMMIER, featuring a stylized 'M' and 'P' with a horizontal line through the middle.

AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 7.622,45 euros

2369, Route Nationale 7 – 06720 VILLENEUVE-LOUBET

RCS ANTIBES 415 066 539

Statuts modifiés, consécutivement aux cessions de parts sociales du 27 janvier 2005
(Mrs Patrick POMMIER et Jean Claude ROCHE- Mrs Vincent ISAIA – Olivier ISAIA – Farid ARIFA)



Apres aux minutes
du Tribunal
de Nice

17 FEV. 2005

A . V . S . Sarl

(Aluminium Verre & Stores)

Société à responsabilité limitée au capital de 50000 F

Siège social : Bt Le Fleurian Chemin des Artisans 69250 FLEURIEU S/S

STATUTS

de 1.5 JAN 1998

Bord.....14.....N.....

Reçu. inf. sent. FRANCES.

Les soussignés :

- 1° - Monsieur Patrick POMMIER demeurant Le Perrat 01400 FAREINS
- Né à Lyon (69003) le 27 Avril 1960.
- 2° - Monsieur Jean Claude ROCHE demeurant 31 Route de Lyon 69250 FLEURIEU Sur SAONE
- Né à Fontaines s/Saône (69270) le 31 Mai 1944.
- 3° - Monsieur Ludovic HENRY 29 / 31 Rue Denis Séméria 05300 NICE
- Né à Valence (26000) le 19 Septembre 1954.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la distribution auprès des particuliers et des entreprises (avec ou sans pose) :

- de menuiseries aluminium et PVC (véranda, fenêtres, volets, portes...)
- de toutes surfaces vitrées...
- d'éléments concernant l'occultation lumière (stores, bannes ...).
- de cuisines et d'agencement de placards.

L'achat et la vente de tous biens d'équipements ou produits consommables à destination de l'industrie du commerce et des particuliers, de façon occasionnelle ou suivie, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est A.V.S. Sarl (Aluminium, Verre & Stores).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Bt Le Fleurian Chemin des Artisans 69250 FLEURIEU S/S, il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- 1 - Apports en numéraire

PP JCH LH

il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Lyonnaise de Banque (Agence de Neuville s/s 69250), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, soit au total la somme de 50 000 F.

1°	- Monsieur Patrick POMMIER	24 000 F
2°	- Monsieur Jean Claude ROCHE	24 000 F
3°	- Monsieur Ludovic HENRY	2 000 F

Le montant total des apports s'élève à 50 000 F

Madame Anne Marie, France, ROCHE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean Claude ROCHE, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame FRANCHI, Danielle, HENRY conjoint commun en biens de Monsieur Ludovic HENRY, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts intervenue le 27 janvier 2005, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Patrick POMMIER	51 parts
51 parts numérotées de 1 à 51	
- Madame Martine POMMIER	249 parts
249 parts numérotées de 252 à 500	
- Monsieur Olivier ISAIA	75 parts
75 parts numérotées de 52 à 126	
- Monsieur Vincent ISAIA	75 parts
75 parts numérotées de 127 à 201	
- Monsieur Fouad ARIFA	50 parts
50 parts numérotées de 202 à 251	

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises à moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou c

l'acquisition il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jean Claude ROCHE, demeurant 31 Route de Lyon 69250 FLEURIEU S/S, est nommé premier gérant de la société. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Monsieur Jean Claude ROCHE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PP par LH

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 Janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/98. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'insobserance de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

PP JEN LH

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Jean Claude ROCHE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Jean Claude ROCHE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FLEURIEU S/S (en autant d'exemplaires que requis par la loi)

Le QUINZE DECEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT

Patrick Rommès

